

ID: 083-200004802-20230511-2023\_13-AR



## DECISION DU PRÉSIDENT N°2023-13

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## LAC DE SAINT-CASSIEN : CONVENTION AVEC LE SDIS 83 POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU - SAISON ESTIVALE 2023

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Considérant que la Communauté de communes du Pays de Fayence met en place un poste de surveillance des baignades aménagé durant les périodes estivales sur les rives du lac de Saint-Cassien fonctionnant grâce au personnel du SDIS du Var,
- Considérant que ce partenariat nécessite l'établissement d'une convention définissant le montant et les modalités de cette mise à disposition dont le projet et ses annexes sont joints à la présente décision,
- Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 611 du budget communautaire 2023,

## Le Président DÉCIDE :

<u>Article 1</u>: d'entériner la convention de mise à disposition de personnels du SDIS du Var pour la surveillance des baignades aménagées pour la période estivale 2023 selon les termes figurant dans le projet joint,

<u>Article 2</u>: En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant,

<u>Article 3</u> : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 11 mai 2023

René UGO

Président